CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R ÊT

n° 216.587 du 30 novembre 2011

A. 200.559/XV-1552

En cause : **1. GOTTCHEINER** Salom,
2. JACOB José,
ayant élu domicile chez
Mes T. AFSCHRIFT & M. IGALSON, avocats,
avenue Louise 208
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2011 par Salom GOTTCHEINER et José JACOB, qui demandent l'annulation de «la décision par laquelle […] l'inspecteur principal chef de service de l'Inspection spéciale des Impôts de Namur 1 a refusé à la partie requérante l'accès complet, et la communication sous forme de copie, de son dossier fiscal, précisément les renseignements en provenance de l'administration fiscale française, […] datée du 19 avril 2011»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 16 novembre 2011, les convoquant à comparaître le 22 novembre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me R. FAVEL, *loco* Mes Th. AFSCHRIFT & M. IGALSON, avocat, comparaissant pour les requérants et Me B. VAN CAILLIE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les services de la partie adverse, en l'occurrence l'Inspection spéciale des impôts de Namur 1, avaient informé les requérants, par un courrier daté du 7 janvier 2011, qu'ils avaient constaté que des pratiques irrégulières se seraient produites dans leur chef pour les exercices d'imposition 2006 à 2008, et qu'ils étaient autorisés en vertu de l'article 333, 3e alinéa, du Code des impôts sur les revenus 1992 à procéder à des investigations; que cette notification se fondait sur la circonstance qu'en date du 7 juillet 2010, l'administration fiscale française avait communiqué des renseignements à l'administration belge, en application de la Convention préventive de la double imposition conclue entre la France et la Belgique, dont il ressortait que les requérants «étaient renseignés comme étant titulaire, ayant droit, bénéficiaire économique ou mandataire, de un ou plusieurs comptes bancaires dont le code IBAN commence par les lettres "CH" (Suisse)»;

Considérant que les requérants, par l'intermédiaire de leurs avocats et en invoquant l'article 32 de la Constitution et les dispositions de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, ont ensuite adressé aux services de l'Inspection spéciale des impôts une demande d'accès au dossier fiscal, et spécialement aux pièces communiquées par l'administration fiscale française; que cette demande d'accès ayant été refusée par la partie adverse, qui invoquait une obligation de secret liée à une instruction ou une information pénale, les requérants ont introduit une demande de reconsidération du refus de consultation du dossier, tout en demandant à la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs de formuler un avis;

Considérant que nonobstant un avis de cette Commission (n° 2011-116 du 28 mars 2011) favorable à la thèse défendue par les requérants, l'inspecteur principal-chef de service de l'Inspection spéciale des impôts de Namur 1 a, en date du 19 avril 2011, informé l'un des avocats des requérants qu'il avait été décidé de ne

pas faire droit à leur demande d'accès intégral au dossier fiscal; qu'il s'agit de la décision attaquée par le recours au Conseil d'Etat : cette décision, après avoir souligné que l'administration fiscale a prêté son concours professionnel à l'information pénale vu qu'elle a communiqué les renseignements en sa possession aux parquets d'Anvers et de Bruxelles à la demande des procureurs du Roi, conclut que l'accès et la communication des renseignements en provenance de l'administration fiscale française doivent être refusés conformément à l'article 6, § 2, 2° de la loi du 11 avril 1994 combiné à l'article 28*quinquies*, § 1er, du Code d'instruction criminelle, qui prévoit que toute personne qui est appelée à prêter son concours professionnel à l'information est tenue au secret;

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction du dossier a estimé que l'affaire n'appelait que des débats succincts et a, en application de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, déposé un rapport ainsi rédigé:

« PERTE D'OBJET DU RECOURS

Dans le mémoire en réplique, les requérants indiquent que la partie adverse leur a permis de consulter l'intégralité de leur dossier fiscal et d'obtenir une copie des pièces communiquées par l'administration fiscale française et qu'elle est donc revenue sur sa décision antérieure.

Bien que les requérants ne joignent pas de copie de la décision leur donnant accès aux pièces communiquées par l'administration fiscale française, il y a lieu de tenir pour exacte l'affirmation selon laquelle ils ont effectivement pu consulter celles-ci et en obtenir une copie.

Il y a donc lieu d'admettre que la partie adverse a, explicitement ou implicitement mais certainement, retiré l'acte attaqué, de sorte que le recours a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer sur celui-ci.»;

Considérant que les débats à l'audience n'ont pas fait apparaître d'élément de nature à contredire la conclusion du rapport de M. l'auditeur; qu'il convient dès lors de la suivre;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à constater que le recours a perdu son objet;

Considérant que les circonstances justifient que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le trente novembre deux mille onze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

N. ROBA Ph. QUERTAINMONT.